

N° 6617

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012

* * *

*(Dépôt: le 23.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.9.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012.

Palais de Luxembourg, le 3 septembre 2013

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA GENESE DE L'ACCORD

Les négociations d'un accord d'association („l'accord“) entre l'Union européenne („UE“) et l'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Panama, Nicaragua, Salvador) ont été abordées une première fois lors du sommet Union européenne – Amérique latine et Caraïbes, qui s'est tenu à Vienne les 12 et 13 mai 2006. Les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union européenne et de certaines républiques d'Amérique centrale ont alors décidé de lancer des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre les deux régions, y compris l'établissement d'un accord de libre-échange. Les négociations ont été officiellement ouvertes en octobre 2007, à la suite de l'adoption, en avril de la même année, d'une décision du Conseil visant à autoriser ces négociations. Le Panama, qui avait suivi les négociations en qualité d'observateur, a demandé à s'y joindre en janvier 2010. Les négociations ont été conclues avec succès en mai 2010 et, après une phase d'analyse juridique, le texte de l'accord a été paraphé le 22 mars 2011 et signé le 29 juin 2012.

L'accord fait partie d'un processus de consolidation des relations entre les deux régions et constitue un important précédent dans la mesure où il s'agit du premier accord d'association birégional conclu par l'UE depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Il met, en outre, en exergue son volet commercial, qui vise à élargir et à diversifier les relations économiques et commerciales entre les deux régions, conformément aux normes fixées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en promouvant le commerce des biens, des services et des investissements. L'accord s'inscrit dans le cadre de la politique commerciale extérieure de l'UE et dans la lignée des orientations de la stratégie „Europe 2020“ et de la communication de la Commission européenne, de 2010, intitulée „Commerce, croissance et affaires mondiales“. Il s'emploie à renforcer les relations bilatérales avec les partenaires tiers de l'UE à travers les échanges commerciaux, le développement durable et les liens économiques, dans le respect de la cohérence avec les autres politiques de l'Union. Le partenariat stratégique birégional entre l'UE et l'Amérique latine, pour sa part, se fixe également pour objectif essentiel la conclusion d'accords d'association subrégionaux et bilatéraux.

Cet accord revêt une grande importance non seulement pour les deux régions concernées, mais également parce qu'il constitue un précédent pour tout accord futur, en mettant en place certaines structures commerciales, économiques et financières fondées sur le bénéfice réciproque, dans la perspective de renforcer les relations entre les deux régions. En outre, cet accord témoigne de l'engagement pris par l'UE pour renforcer les liens avec l'Amérique latine. Cet accord d'association facilitera donc durablement le développement commercial, économique, politique et social, en relançant le processus d'intégration entre les deux régions et à l'intérieur de chacune d'elles.

*

2. LA NATURE DE L'ACCORD

L'accord est un accord d'association entre l'UE et une région de pays tiers qui crée un cadre juridique et institutionnel pour la coopération politique et économique birégionale, sur base de l'article 217 TFUE. Il a pour objectif de rappeler les valeurs communes des deux blocs, d'institutionnaliser la coopération politique et de développer davantage les échanges commerciaux bilatéraux.

En ce qui concerne le dialogue politique, l'accord comprend l'ensemble des clauses de nature politique reflétant les valeurs de l'UE. Parmi ces clauses qui correspondent à différents objectifs de politique étrangère, les dispositions visant à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit revêtent une importance particulière et incarnent des valeurs fondamentales de l'UE. En matière de coopération, la Commission a atteint l'objectif consistant à intégrer des dispositions visant à ren-

forcer la coopération birégionale dans tous les domaines d'intérêt commun en vue de parvenir à un développement économique et social plus durable et plus équitable dans les deux régions.

S'agissant de la partie commerciale de l'accord, la Commission a atteint les objectifs prévus dans les directives de négociation, à savoir supprimer les droits de douane élevés, lever les obstacles techniques au commerce, libéraliser les marchés des services, protéger les indications géographiques de valeur pour l'UE, ouvrir les marchés publics, prévoir des engagements sur la mise en œuvre de normes en matière de travail et d'environnement et proposer des procédures efficaces et rapides pour régler les litiges. L'objectif consistant à aller bien au-delà des engagements de l'OMC et à obtenir des conditions similaires à celles dont bénéficient les concurrents dans la région a donc été atteint. Une fois ratifié, cet accord permettra d'ouvrir les marchés de part et d'autre et de contribuer à la mise en place d'un environnement stable sur le plan des échanges commerciaux, des services et des investissements.

Les Etats membres de l'UE étant également Parties à l'accord, ils doivent aussi le ratifier selon leurs procédures internes. Afin de garantir une application rapide de la partie commerciale de l'accord, dans l'attente de sa ratification pleine et entière par les Etats membres de l'UE, celle-ci sera appliquée à titre provisoire (Partie V, article 353) dès ratification par le Parlement européen¹ et les Etats d'Amérique centrale². Une fois le processus de ratification conclu par les Etats membres de l'UE, la partie politique de l'accord entrera également en vigueur.

L'accord crée un cadre institutionnel efficace pour sa mise en œuvre (Partie I, titre II), comprenant un conseil d'association ainsi qu'un comité d'association, soutenus par un ensemble de sous-comités, qui seront consultés et travailleront dans les différents domaines couverts dans la partie commerciale de l'accord, ainsi qu'un mécanisme de règlement bilatéral des litiges et de consultation de la société civile.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie (Partie V, article 354).

*

3. LE CONTENU DE L'ACCORD

Le texte de l'accord comprend, outre un préambule, cinq parties (provisions générales et institutionnelles, dialogue politique, coopération, commerce, provisions finales), 21 annexes, 12 déclarations et un protocole concernant la coopération culturelle.

La partie politique de l'accord (Partie I) vise principalement à mettre en place un partenariat politique privilégié fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs, ainsi qu'à renforcer la collaboration dans divers domaines, notamment les droits de l'homme, la prévention des conflits, la bonne gouvernance, l'intégration régionale, la réduction de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et le développement durable.

La deuxième partie de l'accord porte sur la coopération en soi, ce qui devrait se traduire par des actions concrètes dans tous les aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

La partie commerciale de l'accord entre l'UE et l'Amérique centrale définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques des deux blocs peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies concernées.

Notons que l'UE préservera les tarifs préférentiels et asymétriques en faveur de l'Amérique centrale qui seraient venus à échéance en 2014 (fin du système de préférences généralisées). Ceci répond aux critères de l'article XXIV du GATT concernant l'élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les Parties. Dans l'agriculture, les droits de douane sur les produits agricoles essentiels seront largement éliminés, tout en définissant des „zones sensibles“ pour les marchés locaux. Les tarifs douaniers sur les produits

¹ Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2012 sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (16395/1/2011 – C7-0182/2012 – 2011/0303(NLE)).

² Le Nicaragua, le Honduras, le Guatemala, le Panama et le Costa Rica ont déjà ratifié l'accord. Le Salvador suivra avant la fin de l'année.

laitiers seront entièrement abrogés, à l'exception de la poudre de lait et du fromage, pour lesquels l'UE a obtenu des contingents à droit zéro. Ces quotas portent sur les quantités actuellement commercialisées et seront augmentés progressivement sur une base annuelle. L'Amérique centrale, pour sa part, bénéficiera également de nouveaux accès substantiels aux marchés de l'UE, en particulier pour ses principales exportations agricoles: bananes, sucre, viande bovine et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche originaires d'Amérique centrale au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. L'Accord reconnaît le caractère asymétrique qui se manifeste dans la graduation et l'établissement de périodes transitoires différenciées pour les deux régions. Cette reconnaissance permet aux structures de production de mieux s'adapter aux nouvelles réalités économiques et commerciales découlant de la mise en œuvre de l'accord lui-même, en permettant la création d'un tissu entrepreneurial solide et diversifié, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises (PME). Une clause de sauvegarde est également prévue pour certains produits agricoles (notamment les bananes) afin d'éviter une hausse excessive des importations aux dépens des producteurs de l'Union.

L'accord réduira la possibilité, pour l'Amérique centrale ou l'UE, d'adopter des obstacles non tarifaires. L'élimination des tarifs ne fonctionne que si les obstacles techniques au commerce ou de procédure sont également abordés. L'accord assurera une plus grande transparence et une meilleure coopération dans les domaines des „normes“ et de la surveillance des marchés. Les dispositions convenues iront au-delà de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Les exigences relatives au marquage et à l'étiquetage seront de ce fait simplifiées. Les Parties conviennent de coopérer lors de l'élaboration des règlements techniques, afin d'établir en commun des normes et des évaluations de conformité. Les Parties favoriseront ainsi l'élaboration de règlements et de normes harmonisés au sein de chaque région, en vue de faciliter la libre circulation des marchandises.

La législation et les procédures douanières seront simplifiées selon les normes internationales et européennes usuelles. Cela permettra d'améliorer les conditions des échanges et de maintenir un contrôle douanier efficace. Ces réformes faciliteront les opérations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région centraméricaine. L'accord répondra ainsi à la volonté de l'Amérique centrale de renforcer l'intégration économique régionale et de faciliter ainsi la circulation des marchandises de l'UE en Amérique centrale, en adoptant des règlements supranationaux harmonisés et en utilisant un document administratif unique pour les déclarations en douane. L'intégration régionale contribuera également à réduire les divergences réglementaires actuelles entre les pays d'Amérique centrale dans le secteur des services.

Dans ce dernier domaine, les engagements obtenus des républiques d'Amérique centrale dépassent ceux auxquels ont souscrit dans le cadre du GATS (accord général sur le commerce des services) et correspondent à des intérêts essentiels de l'UE dans des secteurs importants (notamment dans les services de télécommunications, dans le domaine de l'environnement et le secteur maritime, ainsi que dans d'autres secteurs de transport), tout en respectant les sensibilités de l'UE, par exemple quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (mode 4). L'accord libéralise également les paiements courants et les mouvements de capitaux entre les Parties.

En ce qui concerne les marchés publics, les accords conclus avec l'Amérique centrale ouvrent un accès important à la fois au niveau des autorités centrales et à des niveaux inférieurs (y compris par exemple les marchés publics liés au canal de Panama).

L'accord établit en outre un ensemble de normes qui dépassent ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle (par exemple la protection de 224 indications géographiques de l'UE et la protection des données) et le développement durable (l'accord est équivalent au SPG+ ou va au-delà de celui-ci sur les questions d'emploi et d'environnement et comporte des engagements spécifiques sur la pêche durable). L'accord fait à ce sujet également référence spécifique à l'importance de promouvoir l'accès aux médicaments, ainsi qu'à la protection de la diversité biologique. Cet objectif est inscrit dans toutes les sections de l'accord et trouve une expression spécifique dans la partie commerciale en traitant de l'interrelation entre le commerce et les politiques sociales et environnementales. Le chapitre reflète les engagements des Parties en ce qui concerne les normes internationales du travail et les accords multilatéraux portant sur des questions environnementales. L'accord reconnaît ainsi le droit et la responsabilité des Parties d'adopter des réglementations sociales et environnementales et met l'accent sur l'application effective de la législation nationale du travail et de l'environnement. Les Parties s'engagent également à encourager et à

promouvoir le commerce et les régimes de commercialisation sur la base de critères de durabilité, et à œuvrer pour une gestion durable des ressources naturelles sensibles.

Un élément important de la structure globale de l'accord d'association est le rôle de la société civile dans le suivi de sa mise en œuvre. Un comité consultatif paritaire est prévu et, plus précisément dans le domaine du commerce, la consultation des acteurs de la société civile va de pair avec un „Forum bi-régional de la société civile“ pour faciliter les échanges en ce qui concerne les aspects de développement durable du commerce transatlantique. Le recours à un jury impartial d'experts est possible en cas de désaccord et l'accord renforce également les liens de coopération et d'assistance technique afin d'optimiser les avantages procurés par l'échange d'informations et le développement d'initiatives conjointes dans des secteurs d'intérêt commun.

Une fois que l'accord entrera en vigueur, il assurera des conditions équitables pour les opérateurs européens et centraméricains, en appelant les gouvernements nationaux à interdire tous les types de pratiques anticoncurrentielles, y compris les accords restrictifs, les cartels et les abus de position dominante. Dans un souci de transparence notamment sur les subventions, les pays de l'UE et d'Amérique centrale feront régulièrement rapport sur les subventions accordées à leurs entreprises. Cela aidera à garantir un environnement de concurrence loyale et fiable pour les entreprises européennes et centraméricaines.

Le pilier commercial de l'accord comprend également un système de règlement des différends, en conformité avec les principes de l'UE, tels la transparence (audiences publiques et mémoires d'amicus curiae) et le séquençage. Un mécanisme de médiation pour les obstacles non tarifaires est également prévu.

L'accord vise enfin à renforcer la coopération en mettant en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires dans des secteurs commerciaux stratégiques pour les deux régions, notamment en matière de commerce et de développement durable, de coopération scientifique et technique dans des secteurs tels que les capacités institutionnelles, l'harmonisation des normes, les procédures douanières et statistiques, la propriété intellectuelle, la prestation de services, la passation des marchés publics, le commerce électronique, la gestion durable des ressources ou encore les normes sanitaires et phytosanitaires.

D'une manière générale, l'accord pérennisera et encouragera donc – au-delà des dispositions découlant du cadre de l'OMC – les politiques d'ouverture et de respect des règles internationales et des meilleures pratiques, tout en assurant un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les entreprises de l'UE présentes dans la région et vice versa.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents. L'impact des baisses tarifaires sur le budget de l'UE sera minimal.

